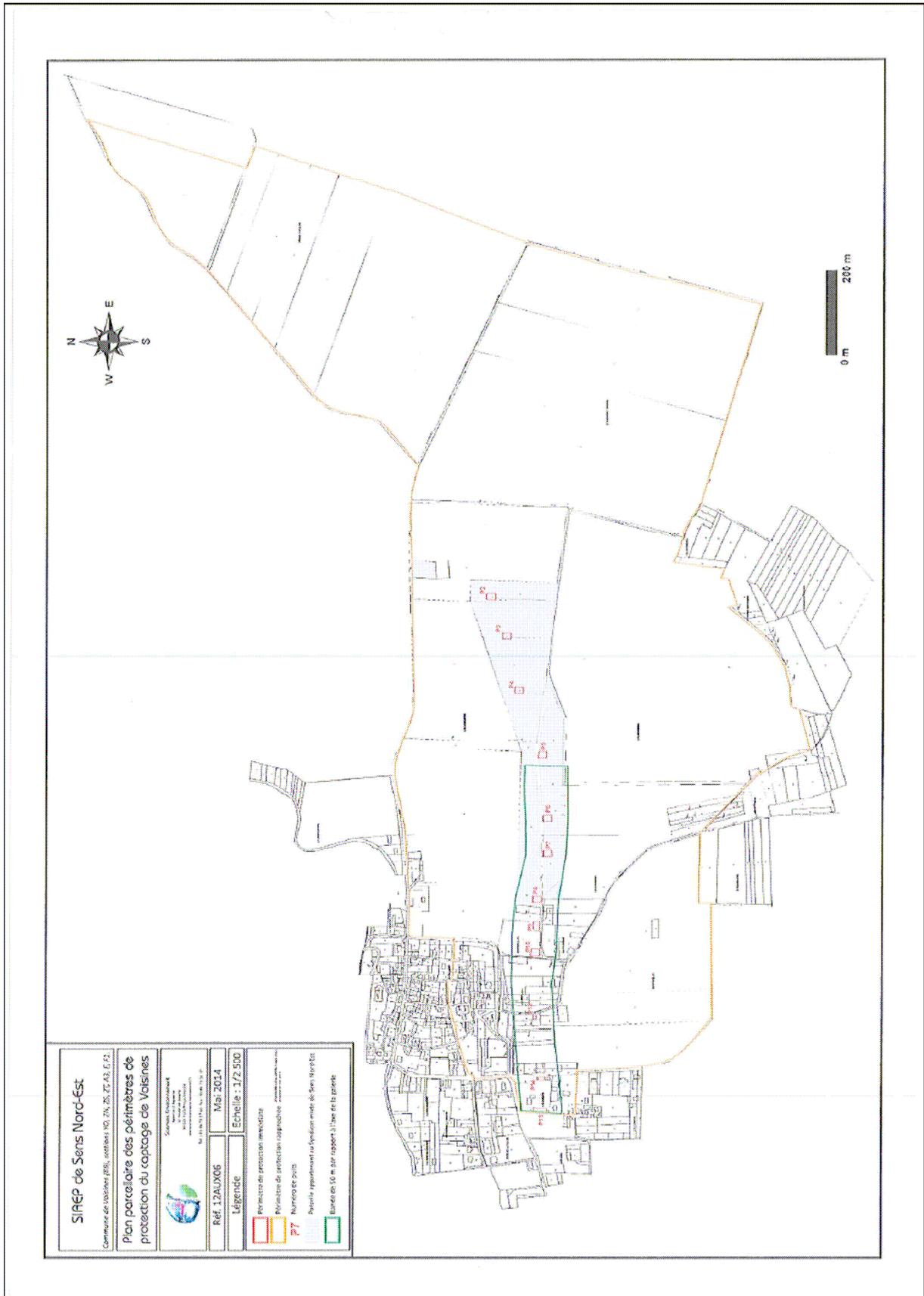


**Plan parcellaire**

12AUX06 Mise en place des périmètres de protection du captage de Voisines (89) - Dossier d'enquête publique

Pièce n°9 : Documents parcellaires



**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0070 d es 19 et 26 février 2016**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est**

Article 1 : La commune nouvelle Les Vallées de la Vanne se substitue aux communes de Chigy, Theil sur Vanne et Vareilles au sein du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le secrétaire général de l'Aube, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de l'Aube, les Directeurs Départementaux des Territoires, de l'Yonne et de l'Aube, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de l'Aube

Le préfet  
Jean-Christophe MORAUD

La préfète  
Isabelle DILHAC

**Arrêté complémentaire n°PREF/DCPP/SRC/2016/0073 du 2 mars 2016**  
**portant dissolution du SIVU du Bois d'Epoisses**

Article 1<sup>er</sup> : Le résultat budgétaire en fonctionnement et en investissement constaté au 31 décembre 2014 est repris par la commune de Bellechaume ;

Article 2 : la trésorerie du syndicat arrêtée au 31 décembre 2014 est reprise par la commune de Bellechaume

Article 3 : le résultat des comptes 10222 et 1323 ayant servi à financer le matériel sera transféré à la commune de Bellechaume.

Article 4 : le compte débiteur 2151 « réseau de voirie » est réparti entre toutes les communes, suivant la clé de répartition inscrite dans les statuts du syndicat .

Article 5 : le compte 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés » est réparti au hauteur du compte 2151 pour les communes d'Arces-Dilo, Brienon sur Armançon, Champlost, Saint Florentin et le solde est versé à la commune de Bellechaume.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,  
La Sous préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0105 du 15 mars 2016  
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Florentinois**

Article 1<sup>er</sup> : Les compétences obligatoires sont complétées comme suit :  
(...)

Développement économique et touristique :

(...)

Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme.

Article 2 : Les compétences annexées au présent arrêté sont substituées à celles précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FLORENTINOIS  
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/201 6/0105 du 15 mars 2016**

<b>COMPETENCES</b>
<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE</b>
Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE</b>
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour
Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Germigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone
Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone
Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations
Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs
Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme
Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)

Aménagement numérique du Territoire : Réseaux et services locaux de communications électroniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement et exploitation, sur le territoire de l'EPCI, des infrastructures (études, travaux..) et des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 32 du code des postes et télécommunications électroniques, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,</li> <li>- acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,</li> <li>- mise à disposition des infrastructures ou réseaux a des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,</li> <li>- réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication</li> <li>- création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication</li> </ul>
Adhésion à une structure supra-communautaire (plans de financement pour le développement de l'ANT )
<b>COMPETENCES</b>
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
<b>ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES</b>
Gestion de l'école intercommunale de musique
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal
<b>ENVIRONNEMENT</b>
Aménagement et gestion des points d'apports volontaires
Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés
Collecte et traitement des ordures ménagères
Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés
<b>ENFANCE – JEUNESSE</b>
Gestion d'une école multisports
<b>SANTE</b>
Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé
<b>CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume
Balayage mécanique des voies
Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales
<b>AUTRES COMPETENCES</b>
Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat
Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion)
Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat
Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologie de l'information et de la communication
Gestion de service de portage de repas à domicile
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit

**Autorisation individuelle du 16 mars 2016  
relative à des espèces protégées  
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 16 mars 2016, le bureau Ecosphère (agence Centre-Ouest à Orléans 112 rue du Nécotin) est autorisé jusqu'au 30 juin 2016 à prélever, transporter et détenir, sur le territoire de la commune de Thory, des fragments de plantes vasculaires de toutes les espèces végétales protégées au niveau national et dans l'ancienne région Bourgogne.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale  
Marie-thérèse DELAUNAY

**Autorisation individuelle du 16 mars 2016  
Relative à des espèces protégées  
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 16 mars 2016, le bureau Ecosphère (agence Centre-Ouest à Orléans 112 rue du Nécotin) est autorisé jusqu'au 30 juin 2016 à prélever, transporter et détenir, sur le territoire des communes de Villemanoche et de Champigny, des fragments de plantes vasculaires de toutes les espèces végétales protégées au niveau national et dans l'ancienne région Bourgogne.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale  
Marie-thérèse DELAUNAY

**3. Mission d'appui au pilotage**

**ARRETE N° PREF/MAP/2016/020 du 25 mars 2016  
relatif à la mise en œuvre de la suppléance du corps préfectoral  
le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 de 6 h 00 à 14 h 30**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Emmanuelle FRESNAY, directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département de l'Yonne, le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 de 6 h 00 à 14 h 30.

Jean-Christophe MORAUD

#### 4. Sous-préfecture de Sens

**ARRETE SPSE-AGR-2016-0029 du 16 mars 2016**  
**portant convocation des électeurs de la commune de MARSANGY**  
**en vue des élections municipales complémentaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de MARSANGY sont convoqués le **dimanche 24 avril 2016** à l'effet d'élire dix membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016**.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 19 avril 2016).

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de MARSANGY seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :  
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;  
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui de s électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture. Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au pôle de la réglementation et de la cohésion sociale, 2 Rue du Général Leclerc 89100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 5 avril 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mercredi 6 avril 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le jeudi 7 avril 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 25 avril 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mardi 26 avril 2016 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le conseiller municipal qui assure la suppléance du maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du conseiller municipal qui assure la suppléance du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Le Sous-préfet,  
Hervé DOUZEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE N° DDT-SEE-2016- 0017 du 1er mars 2016  
mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du SENONAIIS de respecter les dispositions  
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif  
pour le système d'assainissement du lotissement « le Village » de NOE**

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre du calendrier opérationnel de la solution retenue  
La communauté d'agglomération du Sénonais est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration de son système d'assainissement, selon l'échéancier suivant :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu' à la mise en service d'une solution d'épuration définitive

L'ouvrage existant doit être vidangé au moins une fois par an. A la vue de visites régulières, cette fréquence peut être augmentée de façon à éviter la saturation de l'ouvrage et le départ de matière vers le milieu récepteur.

Avant le 31 juillet 2017

Mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration, la communauté d'agglomération du Sénonais doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement du lotissement « le Village » de Noé sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance telles que définies aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 doivent également être respectées.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Sénonais les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**Commission départementale d'aménagement commercial du 3 mars 2016**

L'affichage de l'avis, émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 03 mars 2016, et favorable à la demande d'extension d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de **JOIGNY (89300)** d'une surface totale de 1420 m<sup>2</sup>, rue des Entrepreneurs, a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 11 mars 2016.

Le texte intégral de cet avis peut être demandé au service visé en tête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
  
SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
  
UNITÉ FORETS, CHASSE,  
NATURE ET CADRE DE VIE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0006**  
**portant approbation du plan de gestion 2015-2019**  
**de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et R 332-21 et suivants,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le décret ministériel n°79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales,

VU le second plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, élaboré en 2007, portant sur la période 2008-2012,

VU l'évaluation du plan de gestion 2008-2012 réalisée, en 2013, par le bureau d'étude Latitudo Biodiversité,

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 11 décembre 2014,

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc du 27 mai 2015,

.../...

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 janvier 2016 au 3 février 2016 inclus et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0006 portant approbation du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de cinq ans, de 2015 à 2019.

Article 2 : Le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (CENB), gestionnaire de la réserve, est chargé de la mise en œuvre du plan de gestion.

Fait à Auxerre, le **7 MARS 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mailly-le-Château.*